

BROCHURE

CONCOURS RÉDACTEUR TERRITORIAL 2025

[Décret n°2010-329](#) du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

[Décret n°2012-924](#) du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

[Décret n°2012-942](#) du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours de rédacteur.

[Décret n°2013-593](#) du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

1. La définition de l'emploi

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux comprend les grades de rédacteur, de rédacteur principal de 2^{ème} classe et de rédacteur principal de 1^{ère} classe.

1. Les missions

Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

2. La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial et de certaines indemnités ou primes.

A titre indicatif, le traitement de base mensuel au 1^{er} janvier 2024 est le suivant :

Début de carrière : 1 836,20 € (indice brut : 389)

Fin de carrière au grade de rédacteur : 2 500,77 € (indice brut : 597)

*Notre mission,
faciliter
les vôtres !*

2. Les conditions d'inscription

1. Conditions générales :

- Posséder la nationalité française ou celle de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- N'avoir subi aucune condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

En cas de succès au concours, le candidat devra justifier, auprès de l'autorité territoriale désirant le nommer, n'avoir subi aucune condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions et remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

2. Conditions spécifiques à ce concours :

a. Concours externe

Ouvert aux candidats :

- titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau 4 (anciennement niveau IV) ;

Ou

- justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente par le Centre de Gestion organisateur du concours¹.

Sont toutefois dispensés des conditions de diplôme :

- Les parents d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement ;
- Les sportifs, arbitres et juges de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

¹ Demande d'équivalence de diplôme et/ou d'expérience professionnelle (RED/REP)

Les candidats, qui ne possèdent pas le diplôme requis (c'est-à-dire un diplôme au minimum homologué au niveau 4), peuvent être autorisés à s'inscrire au concours externe par l'autorité organisatrice à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes et/ou d'activités professionnelles équivalentes.

Comment faire une demande d'équivalence ?

Au moment de son inscription en ligne, le candidat devra impérativement télécharger le dossier de demande de RED/REP (document obligatoire) **disponible sur son accès sécurisé**, le compléter, le signer et joindre l'ensemble des pièces justificatives requises, nécessaires à l'instruction de sa demande d'équivalence. Ce dossier complet (formulaire de demande d'équivalence RED/REP signé et pièces justificatives) devra être déposé de façon dématérialisée sur l'espace sécurisé du candidat au plus tard à la date limite de clôture des inscriptions (avant minuit heure métropolitaine à la date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours).

Les demandes d'équivalence, transmises au-delà de cette date seront rejetées et ne seront pas instruites.

Le dossier de demande d'équivalence est également disponible sur www.maisondescommunes85.fr (Rubrique « Concours » / « Les résultats / Listes d'aptitude » / « Résultat des concours organisés par le CDG85 » / déroulement en cours).

Le candidat doit-il, tout de même, s'inscrire au concours ?

OUI. Le dossier de demande de REP/RED n'est pas un dossier d'inscription au concours. Les candidats doivent effectuer leur préinscription sur le site internet www.maisondescommunes85.fr et clôturer leur inscription au concours au plus tard à la date limite de clôture des inscriptions (avant minuit heure métropolitaine à la date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours).

b. Concours interne

Ouvert aux candidats :

- fonctionnaires ;
- agents contractuels de droit public des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent (mentionnés aux articles [L2](#) et [L5](#) du Code général de la fonction publique)
- militaires ;
- agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale ;
- agents permanents de droit public de l'Etat, des circonscriptions territoriales ou du territoire exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna.

ET

comptant au moins **quatre ans de services publics*** au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Soit pour ce concours, organisé en 2025, **le 1^{er} janvier 2025**.

Le concours interne est également ouvert aux candidats ressortissants de l'un des Etats mentionnés à l'article [L321-2](#) du Code général de la fonction publique dans les conditions fixées par l'article [L325-5](#) de ce même code.

Précisions complémentaires pour l'inscription au concours interne

1. La qualité du candidat à la date de clôture des inscriptions :

Les candidats doivent avoir la qualité de fonctionnaire, de fonctionnaire stagiaire ou être employés en contrat de droit public à la date de clôture des inscriptions (soit le 20 mars 2025). **Les agents employés en contrat de droit privé (type CAE, CES, CEC, emplois jeunes...) à la date de clôture des inscriptions ne peuvent pas s'inscrire au concours interne.**

2. La position du candidat à la date de clôture des inscriptions :

Les candidats doivent être en activité, en détachement, en congé parental ou accomplir leur service national à la date de clôture des inscriptions.

La position d'activité : Le candidat à un concours interne doit être, à la date de clôture des inscriptions (soit le 20 mars 2025), en position statutaire d'activité, c'est-à-dire : être en activité ou mis à disposition, ou être en congés annuels, en congés de maladie, en congés de longue maladie, en congés de longue durée, en congés parental, en congés de présence parentale, en congés de formation professionnelle, en congés pour validation des acquis de l'expérience (VAE), ou en congés pour bilan de compétences.

La position de détachement : Le fonctionnaire détaché a accès aux concours internes de la fonction publique territoriale, s'il remplit par ailleurs les conditions de services publics requises. **Attention :** les services accomplis pendant un détachement auprès d'un parlementaire, d'un établissement public industriel et commercial (sauf pour le directeur et l'agent ayant la qualité de comptable public) ayant un caractère de droit privé, ne seront pas comptabilisés comme services publics.

Les fonctionnaires en disponibilité ne peuvent pas s'inscrire au concours interne sauf si, à la date de clôture des inscriptions, ils sont employés (en activité) en qualité d'agent public contractuel de droit public.

3. Les services pris en compte :

Les périodes de services publics *(même dans un autre cadre d'emplois ou dans une autre fonction publique) accomplies en qualité de contractuel de droit public, de stagiaire fonctionnaire ou de fonctionnaire titulaire sont comptabilisées. Les périodes accomplies en contrats aidés de droit privé, de type CAE, CEC, CES, emplois jeunes effectués dans un service public administratif auprès d'une **personne morale de droit public** pourraient également être comptabilisées si le candidat remplit certaines conditions fixées notamment au 1.

Les périodes de service civique et de volontariat international sont également comptabilisées. **Les périodes accomplies en qualité d'apprentis dans la fonction publique ou les périodes de stages accomplies en collectivité ou dans une administration lors de formations en alternance ne sont pas prises en compte.**

4. La comptabilisation des services :

Le candidat devra compter au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier 2025. Les services accomplis pour une durée hebdomadaire de travail inférieure au mi-temps seront proratisés. En revanche, les services accomplis pour une durée hebdomadaire de travail égale ou supérieure au mi-temps seront pris en compte comme du temps complet.

Exemples :

. Un agent est employé depuis 9 ans avec un temps de travail de 15h00 par semaine. La durée hebdomadaire de travail à temps complet est de 35h. La durée hebdomadaire de travail de l'agent est donc inférieure au mi-temps ($35/2 = 17h30$). Les services accomplis pendant 9 ans seront donc proratisés par rapport au temps complet : $15/35 = 42.857\%$ soit $9 \text{ ans} \times 42.857\% =$ seuls 3.86 ans de services publics seront comptabilisés. L'agent ne totalise donc pas 4 ans de services publics.

. Un agent est employé depuis 9 ans avec un temps de travail de 17h30 par semaine. La durée hebdomadaire de travail à temps complet est de 35h. La durée hebdomadaire de travail de l'agent étant égale (ou supérieure) au mi-temps, les services seront pris en compte comme du temps complet. Neuf années de services publics seront comptabilisées.

5. La comptabilisation des périodes de congés parentaux :

Depuis l'entrée en vigueur des décrets n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques et du décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant, les périodes de congés parentaux sont comptabilisés comme services effectifs dans les conditions suivantes :

- Pour un congé parental ayant débuté **après le 1^{er} octobre 2012** : les services sont comptabilisés pour leur totalité la première année puis pour moitié (pour les congés avant cette date, se renseigner auprès du service concours).
- Depuis le 8 août 2019, toute nouvelle période de congé parental ou de disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans est prise en compte à 100% dans la limite de cinq ans pour l'ensemble de la carrière.

Quels que soient les dispositifs actionnés (congé parental, disponibilité pour élever un enfant) par l'agent ou leur durée, les durées prises en compte le sont dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de la carrière.

Information complémentaire relative aux personnes en situation de handicap : l'article 1 du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours s'ils disposent du diplôme ou titre normalement exigé pour se présenter au concours externe. Ils sont engagés en qualité d'agents contractuels puis titularisés à la fin du contrat dans la mesure où les intéressés ont donné satisfaction sur la période considérée et que leur handicap est jugé compatible avec l'emploi sollicité.

3. La nature des épreuves

1. LE CONCOURS EXTERNE

Deux épreuves d'admissibilité :

- La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales.
(durée : 3h00 – coefficient 1)
- Des réponses à une série de questions portant, au choix du candidat lors de son inscription, sur l'un des domaines suivants :
 - 1) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
 - 2) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
 - 3) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
 - 4) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.(durée : 3h00 – coefficient 1)

Une épreuve d'admission : (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé – coefficient 1).

- Un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel et permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à exercer ses fonctions, sa motivation et son aptitude à assurer les missions dévolues au cadre d'emplois.

2. LE CONCOURS INTERNE

Une épreuve d'admissibilité : (durée : 3h00 – coefficient 1)

- La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription :
 - 1) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
 - 2) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
 - 3) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
 - 4) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

Une épreuve d'admission : (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé – coefficient 1).

- Un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois.

4. La notation

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat. Les épreuves écrites sont anonymes. Chaque copie est corrigée par deux correcteurs.

Un candidat ne peut être admis à un concours si la moyenne de ses notes est inférieure à 10/20. (Le jury est souverain pour apprécier si le seuil d'admission doit être arrêté à un niveau supérieur à 10 sur 20).

Le jury n'est pas tenu de pourvoir l'ensemble des postes ouverts au concours. De plus, lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, **le jury peut modifier le nombre de places aux concours** externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours, ou d'une place au moins.

5. La liste d'aptitude

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission dans la limite des postes ouverts. Les lauréats sont alors inscrits sur une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique.

Si un candidat déclaré admis à ce concours est déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude d'accès à ce même grade, il doit choisir la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. Il doit alors adresser à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de son admission (par lettre recommandée avec accusé de réception) sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude a une valeur nationale.

Elle est établie pour une durée de 2 ans. Cette liste est renouvelable soit une troisième et quatrième année, soit jusqu'à l'organisation d'un nouveau concours, si celui-ci intervient au-delà de cette période de quatre ans.

Toutefois, au terme de la deuxième année, l'inscription du lauréat non recruté n'est maintenue que s'il sollicite sa réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième année, un mois avant l'échéance de la deuxième année. Cette démarche devra être reproduite à la fin de la troisième année, pour bénéficier d'une réinscription une quatrième année.

Le lauréat peut bénéficier, à sa demande, d'une suspension de son inscription sur la liste d'aptitude pour les motifs suivants (article L. 325-39 du Code Général de la Fonction Publique) :

- 1) Congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de congé de solidarité familiale ;
- 2) Congé de longue durée ;
- 3) Accomplissement d'un mandat d'élu local ;
- 4) Accomplissement des obligations du service national ;
- 5) Recrutement en qualité d'agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique, dès lors que cet agent est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe ;
- 6) Engagement de service civique conclu dans les conditions prévues à l'article L. 120-1 du code du service national.

Le lauréat devra fournir à l'appui de sa demande tout justificatif permettant d'apprécier précisément la durée de la suspension.

L'oubli ou l'absence de courrier de demande de renouvellement entraîne la RADIATION de la liste d'aptitude et la perte définitive du bénéfice du concours.

6. Le recrutement

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. En effet, il appartient au lauréat d'effectuer les démarches nécessaires afin d'être recruté.

A cette fin, le lauréat peut consulter les offres d'emploi diffusées sur le site internet www.emploi-territorial.fr. Ce service est gratuit.

Dans l'attente d'un poste définitif, le lauréat peut effectuer des missions de remplacement auprès des Centres de Gestion.

- Le Centre de Gestion de la Vendée dispose d'une unité «Missions temporaires». L'inscription peut être effectuée sur www.maisondescommunes85.fr, à la rubrique «EMPLOI» - «Les missions temporaires».
- De même, le Centre de Gestion de la Loire-Atlantique dispose d'un service «Missions Temporaires». L'inscription peut être effectuée sur le site www.cdg44.fr dans la rubrique «Rechercher-un-emploi».

Si le lauréat n'est pas nommé pendant la durée de son inscription sur la liste d'aptitude, il perd le bénéfice du concours.

Après deux refus d'offres d'emplois transmis par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

Au moment du recrutement, les lauréats devront justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. A cet effet, ils doivent satisfaire à une visite médicale d'embauche devant un médecin généraliste agréé, désigné par l'administration.

Retrouvez le calendrier prévisionnel des concours et examens, des annales, des notes de cadrage et de nombreuses autres informations sur le site www.maisondescommunes85.fr rubrique «Concours» et sur le site www.concours-territorial.fr.

ANNEXE

EXTRAITS DE L'ARRETE PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS DE REDACTEUR – SESSION 2025 - ET DE L'ARRETE FIXANT REGLEMENT GENERAL DES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

Le candidat atteste, au moment de son inscription, avoir pris connaissance du règlement des concours et examens, et s'engage à s'y conformer.

NOMBRE DE POSTES OUVERTS

Le concours de rédacteur session 2025 est organisé pour le compte des Centres de Gestion de la Loire-Atlantique et de la Vendée. Le nombre total de postes ouverts s'élève à 142 répartis comme suit :

- 71 postes au titre du **concours externe**
- 71 postes au titre du **concours interne**.

DATE ET LIEUX DES EPREUVES

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le **16 octobre 2025** :

- au Parc des Expositions de Cholet, La Meilleraie – 2 avenue Marcel Prat - 49300 CHOLET
- au Centre de Gestion de la Vendée – 65 Rue Kepler – 85000 LA ROCHE SUR YON pour les candidats en situation de handicap et bénéficiant d'un aménagement d'épreuve.

Le Centre de Gestion se réserve la possibilité, au regard d'éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves. **Les candidats devront se conformer strictement au centre d'épreuve, à la date et à l'horaire indiqués sur leur convocation.**

MODALITES D'INSCRIPTION

Les dispositions du décret n°2021-376 du 31 mars 2021, visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion s'appliquent à ce concours.

Dans le cadre de ce décret, le GIP informatique des Centres de Gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr ». Celui-ci permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion.

Via ce portail national, le candidat devra sélectionner le concours qui l'intéresse puis le CDG organisateur. Le candidat, après avoir saisi ses données personnelles l'identifiant sur la plateforme « concours-territorial.fr », aura accès au formulaire de préinscription du CDG organisateur choisi.

✓ **Préinscription en ligne du 4 février 2025 au 12 mars 2025 inclus**

Une préinscription individuelle en ligne sera ouverte du 4 février 2025 au 12 mars 2025 inclus (avant minuit heure métropolitaine) sur le portail national www.concours-territorial.fr ou sur le site internet du CDG 85 www.maisondescommunes85.fr (le candidat sera redirigé automatiquement sur le portail www.concours-territorial.fr).

Pour les candidats ne disposant pas d'un accès internet, une borne internet sera mise à disposition dans les locaux du Centre de Gestion de la Vendée. Les candidats pourront ainsi procéder à leur préinscription pendant la période fixée ci-dessus aux horaires d'ouverture du Centre de Gestion.

Cette préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription et la création d'un espace candidat sécurisé accessible depuis le site du CDG 85 www.maisondescommunes85.fr. Cet accès sécurisé permettra aux candidats de consulter l'avancement de leur dossier et d'avoir accès à l'ensemble des courriers et documents transmis par le CDG 85 dans le cadre de ce concours.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription définitive que lorsque le candidat aura clôturé son inscription sur son accès sécurisé.

Exceptionnellement et uniquement en cas de survenance d'un éventuel problème technique, le retrait d'un dossier est possible, sur demande écrite individuelle expédiée (de préférence en recommandé avec accusé de réception) par voie postale au plus tard le 12 mars 2025* (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse du CDG FPT de la Vendée (Maison des Communes - Centre de Gestion - Service Concours - 65 rue Kepler - CS 60239 - 85006 La Roche-sur-Yon Cedex). Le courrier devra impérativement préciser les coordonnées du demandeur (nom, prénom, mail, adresse postale et numéro de téléphone), et devra être accompagné d'une enveloppe grand format affranchie au tarif en vigueur pour un poids de 200 grammes.

*Chaque candidat doit veiller à procéder à la demande d'envoi du dossier d'inscription dans un délai lui permettant d'être en mesure de remettre ou d'envoyer le dossier rempli et signé avant la date précisée ci-dessous. *Seront seulement examinées les réclamations relatives aux demandes expédiées en recommandé avec accusé de réception.

✓ Clôture du dossier d'inscription au plus tard le 20 mars 2025

Par voie dématérialisée, le candidat devra déposer son formulaire d'inscription signé et les pièces justificatives requises sur son « espace sécurisé candidat » créé au moment de sa préinscription accessible depuis le site internet du CDG 85 (www.maisondescommunes85.fr).

Le candidat devra impérativement valider l'envoi de son dossier, avant minuit le 20 mars 2025 (heure métropolitaine), en appuyant sur le bouton « Clôturer mon inscription ». Dans le cas contraire, la pré-inscription en ligne sera annulée. Aucun courrier ou communication ne sera effectué par le CDG 85 pour notifier l'annulation de la préinscription.

Si le candidat n'est pas en mesure de transmettre les pièces justificatives requises (ex : diplôme pour le concours externe, état des services publics pour le concours interne...) au moment de clôturer son dossier, une unique relance de pièces justificatives sera faite ultérieurement, par le service concours, afin que le candidat complète son inscription.

Exceptionnellement et uniquement en cas de survenance d'un éventuel problème technique empêchant la clôture de l'inscription par voie dématérialisée, le candidat pourra retourner son formulaire récapitulatif d'inscription et les pièces complémentaires requises :

- Soit en les déposant à l'accueil du Centre de Gestion avant l'horaire de fermeture de celui-ci à la date du 20 mars 2025 (tampon du CDG 85 faisant foi),
- Soit en les expédiant par voie postale au plus tard le 20 mars 2025 (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse du CDG FPT de la Vendée (Maison des Communes - Centre de Gestion - Service concours - 65 rue Kepler - CS 60239- 85006 La Roche-sur-Yon Cedex). *Seront seulement examinées les réclamations relatives aux formulaires expédiés en recommandé avec accusé de réception.

La préinscription sur internet (ou la demande de retrait de dossier par voie postale) et le dépôt du dossier d'inscription sont des décisions à caractère individuel. En conséquence, le CDG 85 ne validera l'inscription du candidat qu'après clôture du dossier dans les conditions et les délais fixés ci-dessus. Il appartient ainsi au candidat de s'assurer de la bonne réception de son dossier d'inscription par le service concours en consultant son accès sécurisé.

- Tout incident dans la demande de dossier ou dans la transmission du formulaire d'inscription, quelle qu'en soit la cause (perte, retard, problème technique ...) entraînera un refus d'admission à concourir ;
- Toute demande ou envoi de dossier, insuffisamment affranchi, même posté dans les délais, sera refusé, ainsi que tout dossier retourné ou déposé hors délai ;
- Toute demande de dossier et tout formulaire d'inscription transmis par messagerie électronique au service concours seront refusés ;
- Tout dossier réexpédié après la date de clôture d'inscription du fait d'un affranchissement insuffisant ou d'un défaut d'adressage ne sera pas accepté ;
- Tout formulaire d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran (de la préinscription) ou la photocopie du formulaire d'inscription d'un autre candidat sera rejeté.

Attention : Lorsque la base de données dénommée « concours-territorial.fr » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu de manière simultanée, **l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement annulée.**

✓ **Demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme et/ou de l'expérience professionnelle pour les candidats au concours externe**

Les candidats au concours externe souhaitant déposer une demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme et/ou reconnaissance de l'expérience professionnelle (RED/REP) devront formaliser cette demande pendant la période d'inscription, en déposant sur leur espace sécurisé candidat tous les documents requis :

- le formulaire dûment complété et signé, accompagné de tous les justificatifs exigés, au plus tard le 20 mars 2025 avant minuit (heure métropolitaine), délai de rigueur.

Toute demande incomplète, ou transmise au-delà de cette date, sera rejetée et ne sera pas instruite. Aucune relance ne sera faite par le service concours du CDG 85.

✓ **Demande de modification de la voie de concours et/ou du domaine (choisi pour l'épreuve écrite)**

Les demandes de modification de la voie de concours et/ou de domaine ne seront possibles que :

- jusqu'au 12 mars 2025 avant minuit heure métropolitaine (date limite de préinscription en ligne) en procédant à une nouvelle préinscription en ligne ;
- jusqu'au 20 mars 2025 (date limite de clôture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi) en procédant à une demande écrite expédiée par voie postale (de préférence en courrier recommandé avec accusé de réception*) à l'adresse du CDG FPT de la Vendée (Maison des Communes - Centre de Gestion - Service concours - 65 rue Kepler - CS 60239- 85006 La Roche-sur-Yon Cedex). *Seront seulement examinées les réclamations relatives aux demandes de modification expédiées en recommandé avec accusé de réception.

PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Pour les candidats en situation de handicap, des dérogations aux règles normales de déroulement du concours, sont décidées sur demande du candidat, par l'autorité organisatrice des épreuves au vu de la production par ce dernier d'un certificat médical établi **par un médecin agréé** dans les conditions prévues par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986.

Le candidat en situation de handicap souhaitant un aménagement d'épreuves devra avertir le service concours du CDG 85 afin d'obtenir une liste des médecins agréés (par le préfet de son département de résidence) et le certificat médical type, précisant l'intitulé du concours et la nature des épreuves, à faire compléter par le médecin agréé. Seul le modèle de certificat médical établi par le Centre de Gestion de la Vendée sera accepté.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi **moins de six mois avant le déroulement des épreuves**, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Un médecin agréé qui serait médecin traitant d'un candidat ne peut établir le certificat demandant des aménagements d'épreuves pour ce dernier.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice du concours sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Le candidat devra transmettre le certificat médical du médecin agréé au plus tard le 4 septembre 2025, soit en le déposant sur son espace sécurisé candidat (avant minuit, heure métropolitaine), soit par voie postale (à l'adresse du CDG 85, le cachet de la poste faisant foi).

Rappel d'une information complémentaire relative aux personnes en situation de handicap : l'article 1 du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours s'ils disposent du diplôme ou titre normalement exigé pour se présenter au concours externe. Ils sont engagés en qualité d'agents contractuels puis titularisés à la fin du contrat dans la mesure où les intéressés ont donné satisfaction sur la période considérée et que leur handicap est jugé compatible avec l'emploi sollicité.

COMMUNICATION DU SERVICE CONCOURS

Toute communication du service concours à destination du candidat (convocation à l'épreuve, résultats, attestation de présence...) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du candidat consultable depuis le site internet www.maisondescommunes85.fr rubrique « Concours ».

Ainsi, aucun document ne sera adressé aux candidats par voie postale ou par courriel.

Le candidat attestera au moment de son inscription être informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé et qu'il doit enregistrer et/ou imprimer les documents y figurant afin de les conserver.